

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'obligation précontractuelle d'information

Thunis, Xavier

Published in:
Mélanges Michel Cabrillac

Publication date:
1999

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 1999, L'obligation précontractuelle d'information: un terrain de choix pour la construction doctrinale. Dans *Mélanges Michel Cabrillac*. Dalloz Litec, Paris, p. 313-321.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'OBLIGATION PRECONTRACTUELLE D'INFORMATION : UN TERRAIN DE CHOIX POUR LA CONSTRUCTION DOCTRINALE

par

Xavier THUNIS

Professeur aux F.U.N.D.P. (Namur) et
Professeur invité à l'U.C.L. (Louvain)

Il a paru naturel de rendre hommage à un maître du droit privé en lui dédiant quelques réflexions sur l'obligation d'information dans les contrats ⁽¹⁾, plus particulièrement sur le rôle de la doctrine et sur son travail de systématisation créatrice dans ce domaine.

Depuis l'étude célèbre de M. de Juglart en 1945 ⁽²⁾, l'histoire de l'obligation d'information dans les contrats est celle d'une expansion constante. Celle-ci trouve, à vrai dire, assez peu de justification dans le Code civil lui-même.

Pratiquement muet sur les obligations incombant aux parties pendant la période précontractuelle, le Code s'attache surtout à l'intégrité du consentement qu'il aborde de façon négative, par le biais des vices qui l'affectent et qui peuvent donner lieu, après coup, à l'annulation du contrat.

Il n'est pas possible de retracer ici les détails, ni même les grandes lignes de l'évolution. Le sens de celle-ci a été dégagé par M. Farjat ⁽³⁾ en termes très concis : « on est passé, écrit-il, d'une conception purement négative (défense de tromper), individualiste (à chacun de se défendre soi-même), abstraite (chaque contractant est censé avoir les mêmes aptitudes à se défendre) à une conception positive (obligation d'informer), solidariste (devoir d'informer) et concrète (on prend en considération la qualité des

⁽¹⁾ La doctrine juridique contemporaine parle aussi de devoir de renseignements. Nous préférons, quant à nous, le terme information qui est plus général et qui présente l'avantage d'être commun aux juristes et aux économistes. V. la discussion terminologique chez M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 8.

⁽²⁾ M. de Juglart, « L'obligation de renseignements dans les contrats », *R.T.D.civ.*, 1945, p. 1 et s.

⁽³⁾ *Droit privé de l'économie*, t. II, Paris, P.U.F., 1975, p. 152.

partenaires) ». Ce raccourci frappant ne rend évidemment pas compte du caractère progressif et parfois tortueux d'une évolution qui passe par le filtre du débat et de la controverse. Cette obligation précontractuelle d'information, dont l'autonomie par rapport aux vices du consentement nous paraît aujourd'hui « naturelle »⁽⁴⁾, a autrefois été contestée, parfois même par ceux qui en sont devenus les plus éminents promoteurs.

Ainsi, le professeur Ghestin avait dans un premier temps critiqué les analyses de M. de Juglart, au motif que l'idée d'une obligation générale de renseignements ne correspondait ni à l'état du droit positif, ni à l'état des mœurs⁽⁵⁾. Le même auteur, dans la première et surtout dans la deuxième édition de son Traité datant de 1988⁽⁶⁾, propose un essai de synthèse sur l'obligation précontractuelle de renseignements, qu'il rattache à la théorie générale du contrat.

« Finalement, celle des parties qui connaissait ou qui devait connaître, en raison spécialement de sa qualification professionnelle, un fait dont elle savait l'importance déterminante pour l'autre contractant est tenue d'en informer celui-ci dès l'instant qu'il était dans l'impossibilité de se renseigner lui-même ou qu'il pouvait légitimement faire confiance à son contractant en raison de la nature du contrat, de la qualité des parties ou des informations inexactes que ce dernier lui avait fournies »⁽⁷⁾.

Il serait un peu rapide de croire que la définition du professeur Ghestin reflète le droit positif. À notre avis, une théorie ne reflète pas la réalité. La doctrine sélectionne les éléments juridiquement pertinents pour construire la réalité dont elle parle et l'ordonner en un discours cohérent qui projette l'unité sur un donné jurisprudentiel et législatif perçu comme menacé d'éparpillement⁽⁸⁾.

⁽⁴⁾ Il n'y a toutefois pas unanimité sur son fondement juridique, contractuel ou extracontractuel. En droit belge, voy. la synthèse de R. Kruithof *et al.*, in *Tijdschrift voor privaatrecht*, (T.P.R.), 1994, p. 278 et s. Sur le fondement juridique de l'obligation de bonne foi dans la phase précontractuelle en général, P. Van Ommeslaghe, *Rapport général in Travaux Association H. Capitant. La bonne foi*, Litec, 1992, p.51 et s.

⁽⁵⁾ J. Ghestin, *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, Paris, L.G.D.J., 1971, p.110 et s., n°93 et s.

⁽⁶⁾ *Les obligations. Le contrat : formation*, 2^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1988, pp.502 et s., n°455 et s.

⁽⁷⁾ *Id.*, p.566, n°508. Pour un commentaire de cette définition, M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, Story-Scientia, 1999, p.36, n°47.

⁽⁸⁾ Comp. E. Savaux, *La théorie générale du contrat, mythe ou réalité ?*, Paris, L.G.D.J., 1997, p.154 : « La cohérence du droit contractuel n'est pas tant une donnée du

Ce rôle créateur ressort nettement, par contraste, d'une discussion confrontant professeurs français et anglais sur l'obligation précontractuelle de renseignements⁽⁹⁾. En particulier, le résumé que Barry Nicholas, professeur à l'Université d'Oxford, fait de la position du professeur Ghestin⁽¹⁰⁾ souligne combien l'obligation de renseignements en droit français dérive de décatations et de synthèses successives. Celles-ci s'appliquent d'une part à dégager l'esprit commun des textes législatifs ou réglementaires qui imposent la délivrance d'informations dans des domaines de plus en plus nombreux (crédit à la consommation, etc.), d'autre part à relier les développements jurisprudentiels relatifs aux vices du consentement (erreur, dol par réticence), à la responsabilité précontractuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil et à la garantie des vices cachés.

Certes, l'ouvrage qui relate ces discussions est paru voici plus de dix ans. Il date d'une époque où l'obligation d'information dans la formation du contrat ne s'épanouissait pas encore dans des textes législatifs de plus en plus généraux⁽¹¹⁾, d'une époque aussi où ni la doctrine, ni la jurisprudence française n'avaient consacré aussi nettement la bonne foi comme principe régulateur de l'exécution et de la conclusion du contrat⁽¹²⁾. C'est précisément pour ce motif qu'il nous intéresse.

droit positif que le produit de l'intervention de la science du droit dans le domaine des contrats ».

⁽⁹⁾ *Le contrat aujourd'hui : comparaisons franco-anglaises*, sous la dir. de D. Tallon et D. Harris, Paris, L.G.D.J., 1987, p.171 et s.

⁽¹⁰⁾ *Op. cit.*, p.194 et s.

⁽¹¹⁾ L'ouvrage date de 1987. La législation française n'avait pas encore consacré, de façon générale, l'obligation d'information du vendeur ou du prestataire professionnel vis-à-vis du consommateur. (cf. Code de la consommation, art. L.111-1 et s.). En droit belge, l'article 30 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur impose une obligation d'information au vendeur ou au prestataire de services mais sans l'assortir de sanction spécifique. V., à ce sujet, B. De Coninck, « Les sanctions des manquements précontractuels à la lumière de quelques législations récentes en droit des contrats » *Revue Générale de droit civil belge (R.G.D.C.)*, 1998/3, p.197 et s.

⁽¹²⁾ L'article 1134, alinéa 3 du Code civil ne vise explicitement la bonne foi qu'au stade de l'exécution du contrat. Toutefois, comme l'écrit heureusement J. Mestre (obs. *R.T.D.civ.*, 1989, p.738) : « *Le contrat forme un corps unique ; il est vital que la bonne foi l'irrigue entièrement.* » Dans le même sens, D. Philippe, *Rapport belge in Travaux Association H. Capitant. La bonne foi*, Paris, Litec, 1992, p.72 et s. La bonne foi est loin d'avoir épuisé toutes ses virtualités. Il ne nous paraît donc pas qu'il faille l'intégrer dans un principe plus large de fraternité contractuelle. Comp. C. Thibierge-Guelfucci, « *Libres propos sur la transformation du droit des contrats* », *R.T.D.civ.*, 1997, p.383 et s.

Le droit positif étant alors moins disert sur l'obligation d'information, le travail de construction que la doctrine française a effectué par voie d'induction amplifiante au départ d'applications particulières apparaît d'autant plus nettement.

Les auteurs anglais⁽¹³⁾ refusent, quant à eux, l'idée d'une obligation d'information pour des raisons de fond liées à une philosophie du *contract* comme un rapport d'échange où chacun, maître et défenseur de ses intérêts, doit chercher les informations qui le concernent. Ils la refusent aussi pour des raisons logiques : des obligations d'informations spécifiques à certains contrats dits « *uberrimæ fidei* »⁽¹⁴⁾ doivent le rester parce que les « *statutes* » (textes législatifs) qui les définissent ont un caractère d'exception par rapport au *common law* et que la création d'une obligation générale rendrait les obligations spécifiques inutiles⁽¹⁵⁾.

*

« *Les gens croient à la réalité des photographies mais pas à la réalité des peintures. Cela donne un avantage aux photographes. L'ennui, c'est que les photographes aussi croient à la réalité des photographies* » (H. Guibert).

Il y a une distinction à maintenir entre le droit et la science du droit⁽¹⁶⁾. Cette distinction, méthodologiquement nécessaire, est toutefois relative. La doctrine participe à la construction de l'objet qu'elle étudie et ne se borne pas à le décrire de dehors.

Si le travail doctrinal était une activité de connaissance pure de tout présumé et de tout intérêt⁽¹⁷⁾, on ne s'expliquerait pas que le monde juridique soit nourri par le débat et la controverse, sauf à considérer, de

⁽¹³⁾ Voy. notamment P.S. Atiyah, *An Introduction to the Law of Contract*, Oxford, 1989, p.265 et s.

⁽¹⁴⁾ Contrats où existe une relation de confiance particulière entre les parties tels que le contrat d'assurance ou de cautionnement. Cf. *Chitty on Contracts*, vol. I, Londres, 1983, § 419 et 481-493.

⁽¹⁵⁾ *Le contrat aujourd'hui*, op. cit., p.209.

⁽¹⁶⁾ Sur la conception positiviste de la science du droit, E. Savaux, op. cit., p.252 et s.

⁽¹⁷⁾ Le terme intérêt ne doit pas être pris dans un sens péjoratif. L'intérêt tel que nous l'entendons est théorique. Il s'agit d'une sorte de pré-compréhension qui va déterminer l'orientation de l'étude et la structuration de l'objet étudié. Cela étant, des intérêts moins louables peuvent influencer le travail doctrinal. Certains auteurs sont aussi des plaideurs... Sur cette question, F. Ost et M. van de Kerchove, « La doctrine entre savoir-faire et faire savoir », in *Annales de Droit* (Louvain), 1997/1, p.40 et s.

façon condescendante, que les discussions permettant à la science du droit d'évoluer sont le signe d'une agitation pré-scientifique.

Est-il plus « scientifique » de rattacher l'obligation précontractuelle d'information à la théorie des vices du consentement et à la réticence dolosive (C. civ. art. 1116), de s'en référer à l'article 1382 du Code civil (responsabilité délictuelle) ou de considérer que la bonne foi à l'exécution du contrat prévue par l'article 1134 alinéa 3 du Code civil s'étend nécessairement à la formation de celui-ci ? La réponse à cette question dépend elle-même de la place que chaque auteur, cohérent avec ses présupposés, assigne à la responsabilité délictuelle et au principe de bonne foi dans les relations contractuelles⁽¹⁸⁾.

Sous un déroulement apparemment logique et inéluctable, le plan d'un exposé, la table des matières d'un manuel et *a fortiori* d'un traité montrent que l'activité doctrinale de connaissance et de mise à disposition de la connaissance est nécessairement constructive et orientée.

Où se trouve la jurisprudence, sinon dans l'image unifiée ou contrastée qu'en offrent les commentateurs, vouant telle décision isolée aux gémonies ou la trouvant, au contraire, prometteuse, distinguant, dans la production de la Cour suprême, arrêt de principe, arrêt pédagogique et arrêt d'espèce⁽¹⁹⁾ ? La connaissance du droit, de la loi comme de la jurisprudence, passe souvent par le filtre du commentaire ou de l'exposé doctrinal.

Le contrat de cautionnement, avec son schéma tripartite, fournit une belle illustration des interactions possibles entre la jurisprudence, la loi et la doctrine.

C'est dans le domaine du cautionnement que la Cour de cassation française, dans un arrêt du 10 mai 1989 qualifié de « grande décision »⁽²⁰⁾, a sanctionné au titre de dol par réticence (C. civ., art.1116) mais aussi au titre de manquement à l'obligation de contracter de bonne foi (C. civ., art.1134, al.3) la banque qui, sachant la situation de son débiteur pour le moins compromise, omet d'en informer la caution afin d'inciter celle-ci à s'engager. Il est discuté que cette solution, qui sanctionne la réticence

⁽¹⁸⁾ C'est un essai de délimitation des deux ordres de responsabilité qu'est consacré l'ouvrage précité de M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats*.

⁽¹⁹⁾ Comme l'écrivent MM. Jestaz et Jamin, « L'entité doctrinale », *Dalloz*, 1997, p.175 : « ... la jurisprudence [est] pour tout dire dogmatisée par l'œuvre doctrinale ».

⁽²⁰⁾ J. Mestre, obs. *R.T.D. civ.*, 1989, p. 738 ; dans le même sens et dans une hypothèse semblable en jurisprudence belge, Liège, 10 novembre 1998, *Rev. Not. belge*, 1999, p.291.

dolosive du créancier, consacre un devoir d'information dans la conclusion du contrat de cautionnement ⁽²¹⁾. Quoiqu'il en soit, des obligations spéciales d'information sont imposées au créancier par le législateur, notamment dans le domaine du crédit à la consommation ⁽²²⁾. Pendant la durée de vie du cautionnement, le législateur français a multiplié les interventions destinées à améliorer l'information de certaines cautions ⁽²³⁾, avant de modifier le Code civil lui-même. En cas de cautionnement indéfini, l'article 2016 alinéa 2 nouveau impose à tout créancier, quel qu'il soit, d'informer la caution de l'évolution de la créance garantie.

« Le droit du cautionnement cède sa place aux droits du cautionnement » a-t-on écrit ⁽²⁴⁾. Dans ce domaine comme dans d'autres, on assiste à une dissémination du droit entre les règles du droit commun et des interventions législatives sporadiques. Les décisions jurisprudentielles s'alimentent aux unes et aux autres. Plus que le vide juridique, c'est le trop plein qui menace. À la doctrine incombe alors, plus que jamais, la tâche de rendre le droit lisible et, à partir des pièces d'un puzzle, de refaire un tableau.

* *

La doctrine interagit sur un mode rétrospectif et prospectif avec le donné législatif et jurisprudentiel : elle s'en nourrit pour le synthétiser et elle en alimente dans le même temps les développements ultérieurs par son travail de critique et de systématisation ⁽²⁵⁾. La théorie des sources du droit,

⁽²¹⁾ Selon MM. Cabrillac et Mouly (*Droit des sûretés*, Litec, 4^{ème} éd., 1997, p.220) : « D'une façon générale, la doctrine rejette tout devoir d'information qui pèserait abstraitement sur le créancier... ». Et ces deux auteurs d'exprimer leur scepticisme (p.78, note 131) sur les propositions de P. Sargos pour qui « L'essentiel, c'est l'information de la caution au moment de son engagement ». Comp. la position de J. Ghestin qui, s'appuyant sur les propositions du même auteur, conseiller à la Cour de cassation, qualifié de « particulièrement autorisé » (*Traité*, 2^{ème} éd., 1988, p.529, n°477-1) en conclut « que c'est bien la reconnaissance d'une obligation d'information qui inspire cette jurisprudence ». Notons que cette assertion est formulée par J. Ghestin avant l'arrêt du 10 mai 1989 pour appuyer son essai de synthèse d'une obligation précontractuelle de renseignements.

⁽²²⁾ En droit français, M. Cabrillac et C. Mouly, *op. cit.*, *ibid.* En droit belge, E. Balate, P. Dejemeppe, F. de Patoul, *Le droit du crédit à la consommation*, De Boeck-Université, 1993, p.253 et s.

⁽²³⁾ Pour plus de détails, M. Cabrillac et C. Mouly, *op. cit.*, p.123 et s., p.220 et s., n°273 et s.

⁽²⁴⁾ S. Piedelièvre, « Le cautionnement dans la loi relative à la lutte contre les exclusions », *J.C.P.*, 1998, Ed. G., doctr. I, 170, p.1796.

⁽²⁵⁾ La théorie des groupes de contrats développée par M. Teyssié en a offert une illustration frappante.

présentée de façon fort cloisonnée (par la doctrine elle-même...), gagnerait à mieux intégrer ces phénomènes d'osmose ⁽²⁶⁾ entre les différents acteurs du monde juridique.

La doctrine n'est pas neutre mais elle peut être objective, c'est-à-dire lucide sur ses présupposés et ses méthodes, disposée à les manifester et capable de les remettre en cause. Il faut tenter d'être Persan. Le droit comparé peut y aider ⁽²⁷⁾.

En droit français et belge, l'inégalité des parties fonde traditionnellement l'obligation d'information ⁽²⁸⁾. C'est entre professionnel et profane qu'elle a le plus souvent trouvé une consécration jurisprudentielle et légale de plus en plus large. Trop large, si l'on en croit le Professeur anglais Rudden. Celui-ci, dans un article au titre provocateur : « Le juste et l'inefficace : pour un non-devoir de renseignements » ⁽²⁹⁾, rappelle, en se fondant sur la théorie économique néo-classique, que la recherche d'information a un coût qu'il faut rémunérer, sous peine d'en tarir la production socialement utile. Il souligne aussi que le coût de l'ignorance doit peser sur la partie qui aurait pu éviter cette ignorance à meilleur marché.

Cet article écrit en 1985, à une époque où l'obligation d'information continue, en France, de progresser et de conquérir son autonomie, a été pris, sans doute à cause de son titre accrocheur, pour une contestation globale de la moralisation du droit des contrats et de l'exigence de

⁽²⁶⁾ M. Malaurie va jusqu'à écrire que « la jurisprudence, davantage encore que la loi, ne constitue une source effective du Droit que si la doctrine en a connu. » (Ph. Malaurie, Rapport français in *Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges*, *Travaux Capitants*, Litec, 1980, p.89). Plus « brutalement » encore M. Sacco, dans son magistral ouvrage *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, 1991 écrit (p.58) : « Il est ridicule de répéter que l'étudiant d'un pays romaniste apprend le droit sur le code ; l'étudiant du pays romaniste apprend le droit sur le manuel ou sur le polycopié, après avoir suivi le cours du professeur ».

⁽²⁷⁾ Un des procédés les plus efficaces pour mettre à jour les présupposés d'un discours juridique consiste à soumettre un concept ou une institution du droit national à un juriste étranger. Il en est du droit comme du langage. Au fait, vous demande cet Anglais, pourquoi dit-on, en français, un joli nuage bleu plutôt qu'un joli bleu nuage ? Pour des réflexions plus juridiques... V. J. Carbonnier, « A beau mentir qui vient de loin », in *Essais sur les lois*, Répertoire du Notariat Defrénois, 1979, p.191 et s.

⁽²⁸⁾ Pour de très amples développements, J. Ghestin, *Traité de droit civil. Les obligations. Le contrat : formation*, 2^{ème} éd., p.536 et s.

⁽²⁹⁾ *R.T.D.civ.*, 1985, p. 91 et s. Coïncidence ou volonté délibérée, ce titre évoque, en négatif, celui donné par M. Ghestin à une étude antérieure, « L'utile et le juste dans les contrats », *D.*, 1982, chron. p.1 et s.

transparence qui en découle en faveur de la partie la plus faible ⁽³⁰⁾.

En réalité, M. Rudden tire sa critique, pour l'essentiel, de la vente d'objets d'art ⁽³¹⁾. Dans quelques affaires célèbres telles que l'affaire du Poussin ou l'affaire du Fragonard ⁽³²⁾, l'acheteur d'un tableau de maître tire parti de l'erreur du vendeur la prestation de ce dernier. Ce qui, en d'autres termes, est remis en cause est l'obligation d'information incombant à l'acheteur sur la prestation du cocontractant vendeur mais non pas l'information que ce dernier doit transmettre à l'acheteur quant à la prestation fournie ⁽³³⁾. On notera d'ailleurs que la vente d'objets d'art s'apparente plutôt aux contrats aléatoires, dont les risques peuvent être distribués par le mécanisme de l'assurance.

Certes, des limites existent à l'obligation d'information. Par un retour du balancier des idées, la doctrine française contemporaine s'attache à les mettre en relief ⁽³⁴⁾. L'ignorance du créancier de l'obligation d'information doit être légitime. Le devoir de se renseigner soi-même, tant que cela est possible, fixe des bornes naturelles au devoir de renseignement. L'accent est mis, dans la foulée, sur le fait qu'il y a des erreurs inexcusables. On lit M. Rudden et l'analyse économique du droit en même temps qu'on redécouvre Portalis dans le discours préliminaire sur le projet de Code civil : « Un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage ; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables et ne pas négliger ce qui est utile... ».

Cela étant et sous réserve d'études plus approfondies, l'analyse économique du droit ne nous paraît pas remettre en cause le développement de l'obligation d'information. Des considérations morales autant qu'économiques militent pour accroître la transparence sur les caractéristiques du bien ou du service fourni, mais aussi sur les conditions juridiques de sa mise à disposition ⁽³⁵⁾. Lame de fond du droit des contrats,

⁽³⁰⁾ Sur l'analyse morale de l'obligation d'information dans les contrats, M. Fabre-Magnan, *op. cit.*, p.45 et s.

⁽³¹⁾ La même remarque s'applique à l'étude de base de A. T. Kronman, « Mistake, Disclosure, Information and the Law of Contracts », *Journal of Legal Studies*, 1978, p.1 et s. Curieusement, l'article de M. Rudden n'y fait pas référence.

⁽³²⁾ Les péripéties jalonnant ces deux affaires sont relatées par J. Carbonnier, *Droit civil*, t. IV, *Les obligations*, P.U.F., 20^{ème} éd., 1996, p.106 et s.

⁽³³⁾ Pour une critique approfondie, M. Fabre-Magnan, *op. cit.*, p.82 et s.

⁽³⁴⁾ V. p. ex. : Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les obligations*, Paris, Cujas, 1992, p.230 et s. Cf. aussi les observations spirituelles et pertinentes de J. Carbonnier, *op. cit.*, t. IV, *Les obligations*, P.U.F., 20^{ème} éd., 1996, p.156 et s.

⁽³⁵⁾ En ce qui concerne l'obligation d'information sur les clauses, M. Fabre-Magnan, *op. cit.*, p. 412 et s.

la transparence se fonde aussi bien sur la nécessité de promouvoir des relations loyales que sur celle de corriger l'asymétrie informationnelle entre parties contractantes.

Il ne faut pas oublier que le contrat lui-même est, pour chaque partie, un vecteur d'information. Certaines législations récentes l'ont compris. Les unes imposent l'insertion dans le contrat de certaines dispositions légales de protection ⁽³⁶⁾. D'autres exigent que les clauses contractuelles soient rédigées de façon compréhensible ⁽³⁷⁾. Ceci n'est pas forcément compatible avec cela.

En reproduisant des dispositions protectrices souvent complexes, le contrat prête main forte à des législations soucieuses de se faire connaître et de se faire respecter, mais il court le risque d'une prolixité décourageant la prise de connaissance effective. L'excès d'information tue l'information véritable.

⁽³⁶⁾ Sur ce type de formalisme dit informatif, Ph. Malaurie et L. Aynès, *op. cit.*, p. 237 et s.

⁽³⁷⁾ Voir p. ex. : l'article 5 de la directive européenne du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (J.O.C.E., n° L 95/29 du 21.4.1993).